

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 22 FEV. 2005

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Dossier suivi par : Mme
Patricia CROS

☎ 04.68.51.66.80

☎ 04.68.35.59.11

Mel :
patricia.cros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrêté renouv
agrement SASTRE.doc

ARRETE n° 597 /2005
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des installations de
celle-ci

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-19 et R.325-24,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour application de l'article 3 de la loi susvisée,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 3645 / 2002 du 31 octobre 2002 agréant M. Henri SASTRE, 7 rue des Arrancades à 66140 Canet en Roussillon, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Henri SASTRE, le 14 janvier 2005

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le premier agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci ;

Adresse Postale : 24, quai Sob-Carnot - 66251 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615-415 66 ☎ 04.68.51.66.66
☎ SERVEUR VOYAL 04.68.51.66.67

001

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Henri SASTRE, Garage SASTRE, 7 rue des Arrancades - BP 22 - Z.A Las Bigues III, 66140 - CANET EN ROUSSILLON, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. SASTRE est le gardien, situées 7 rue des Arrancades, ZA Las Bigues III à Canet en Roussillon, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée d'une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. SASTRE gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, son renouvellement.

Article 5 : M. SASTRE, gardien de fourrière sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées - Orientales
- Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées - Orientales
- Mme et M. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées - Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées - Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Mmes et MM. les experts automobiles.

Perpignan, le 22 FEV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 22 FEV. 2005

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Dossier suivi par : Mme
Patricia CROS

☎ 04.68.51.66.80

☎ 04.68.35.59.11

Mel :
patricia.cros.@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrêté renouv
agement BILLES.doc

ARRETE n° 598 /2005
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des installations de
celle-ci

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-19 et R.325-24,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour application de l'article 3 de la loi susvisée,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 3744 / 2002 du 8 novembre 2002 agréant M. André BILLES SARL BILLES et Fils, zone artisanale 66250 Saint Laurent de la Salanque, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans;

VU la demande de renouvellement présentée par la M. Didier BILLES SARL BILLES et Fils, le 3 septembre 2004

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le premier agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
= Standard 04.68.51.66.66
= D.R.C.L. 04.68.51.68.09

Renseignements :
= MINITEL 3615 AFS 66 (1.00) 07.00.00.01.66.66
= SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

003

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Didier BILLES SARL BILLES et Fils, zone artisanale 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. BILLES est le gardien, situées zone artisanale 66250 à Saint-Laurent de la Salanque, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée d'une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. BILLES gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, son renouvellement.

Article 5 : M. BILLES, gardien de fourrière sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées - Orientales
- Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées - Orientales
- Mme et M. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées - Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées - Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Mmes et MM. les experts automobiles.

Perpignan, le 22 FEV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Année-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 22 FEV. 2005

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Dossier suivi par : Mme
Patricia CROS

☎ 04.68.51.66.80

☎ 04.68.35.59.11

Mei :
patricia.cros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrêté renouv
agrement GRELIER.doc

ARRETE n° 599 / 2005 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle-ci

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-19 et R.325-24,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour application de l'article 3 de la loi susvisée,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 344 / 2002 du 6 février 2002 agréant M. Claude GRELIER SARL Garage GRELIER, rue des martins - pêcheurs à ARGELES sur MER, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Claude GRELIER, SARL garage GRELIER à ARGELES sur MER

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le premier agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ URCL 04.68.51.68.00

Renseignements :
☎ MINITEL 3615 415 66
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

005

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Claude GRELIER, gérant de la SARL garage GRELIER, rue des martins - pêcheurs à ARGELES sur MER, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M.GRELIER est le gardien, situées rue des martins - pêcheurs à ARGELES sur MER, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée d'une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. GRELIER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, son renouvellement.

Article 5 : M. GRELIER, gardien de fourrière sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées - Orientales
- Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées - Orientales
- Mme et M. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées - Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées - Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Mmes et MM. les experts automobiles.

Perpignan, le 22 FEV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale

Anne Gaëlle BALDUCIN